



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes compétente à l'égard des usagers*

Affaire



Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Etaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire ;
Madame Colette ANNÉ, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur des Universités ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur [redacted] ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Colette ANNÉ ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [redacted] étant présent et accompagné de sa mère,

Monsieur [redacted] ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [redacted], né le [redacted] à [redacted] ([redacted]), étudiant en Licence 1 Histoire de l'Art et Archéologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur [redacted] reconnaît avoir eu des propos déplacés à l'égard d'une enseignante lors d'un cours dispensé en distanciel le 1^{er} décembre 2020.

Considérant que Monsieur [redacted] se trouvait dans un état d'énervement au moment des faits ;

Considérant que Monsieur [redacted] a pris conscience de la violence de son propos, le regrette et s'en excuse ;

Considérant que Monsieur [redacted] explique qu'il n'avait aucunement l'intention d'insulter ou de blesser l'enseignante, qu'il n'avait pas remarqué que son microphone était activé ;

PAR CES MOTIFS,

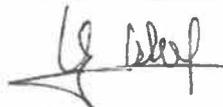
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une Relaxe** de Monsieur [redacted].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted] à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR Histoire, Histoire de l'Art et archéologie et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,



Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes compétente à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Etaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire ;
Madame Colette ANNÉ, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur des Universités ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Audrey PAVAGEAL, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Colette ANNÉ ;

La partie ayant été appelée,

Madame , étant absente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en Licence 3 Psychologie au cours de l'année universitaire 2020/2021, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à Madame [REDACTED] d'avoir eu un comportement déplacé et inadapté par l'envoi abusif et intempestif de très nombreux courriers électroniques, au contenu incohérent, délirant, irrespectueux à l'égard des enseignants de la Faculté de Psychologie notamment ;

Considérant que Madame [REDACTED] a déjà fait l'objet en 2015, d'une sanction d'exclusion de deux ans avec sursis de l'Université de Nantes pour les mêmes faits ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

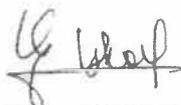
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de l'Université de Nantes**, de Madame [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Psychologie et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,


Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes compétente à l'égard des usagers*

Affaire



Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Étaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire ;
Madame Colette ANNÉ, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur des Universités ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Colette ANNÉ ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur : étant présent,

Monsieur : ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Licence 2 Sociologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur [REDACTED] d'avoir eu des échanges répétés ayant pour teneur des propos à caractère sexuel et d'avoir adressé des photos de femmes dénudées à plusieurs étudiantes de sa promotion.

Considérant que Monsieur [REDACTED] regrette que ces échanges aient été mal perçus, que ce n'était pas son intention et qu'il s'en excuse ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] défend se trouver dans un état psychologique fragile et être suivi par un psychologue ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur [REDACTED].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice de l'UFR de Sociologie et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,



Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Etaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire et Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Michel ROBERT, Professeur des Universités ;
Monsieur Bruno COGNIE, Maître de Conférences ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné de son avocat, Maître

Monsieur et Maître ayant été entendus, invités à prendre la parole en dernier, puis invités à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 3 STAPS Education et Motricité à l'Université Catholique de l'Ouest d'Angers, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat :

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir rendu un dossier plagié dans le cadre de l'épreuve de méthodologie de l'entraînement et de l'animation sportive lors de la 1^{ère} session du semestre 5 - 2020/2021 ;

Considérant que Monsieur _____ se trouvait dans un état psychologique fragilisé par un parcours sport-études long et difficile accentué par le fait d'avoir été victime d'une agression physique et un isolement contraint par le confinement ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat :

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur _____.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'ensemble des notes de la 1^{ère} session du Semestre 5 de l'année universitaire 2020/2021.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux de l'Université Catholique de l'Ouest, des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'Université Catholique de l'Ouest, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,


Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Étaient présents :

Madame Elena ISWOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire et Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Michel ROBERT, Professeur des Universités ;
Monsieur Bruno COGNIE, Maître de Conférences ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811.42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), titulaire d'un Doctorat de Droit délivré par l'Université de Nantes en 2021, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude par plagiat ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît qu'elle n'est pas l'auteure de plusieurs extraits, figurant sur trente-quatre pages de sa thèse. Elle reconnaît s'être appropriée l'œuvre d'autrui en expliquant que les extraits en question portaient sur des sujets qui étaient accessoires à l'objet principal de ses travaux de recherche qu'elle défend quant à eux, originaux et issus de ces propres travaux ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été déstabilisée par l'annulation de la date initiale de sa soutenance de thèse deux jours avant la date prévue, qu'elle a retravaillé sa thèse en attendant une nouvelle date de soutenance plus d'un an après, à l'issue de laquelle, elle a obtenu son doctorat ;

Considérant que Madame [REDACTED] a pris conscience de sa négligence et la regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de Fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de Madame [REDACTED]

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de sa thèse « Les créations littéraires et artistiques et les communautés entre époux » et par voie de conséquences l'annulation de son diplôme de doctorat délivré le 17 Mars 2021.**

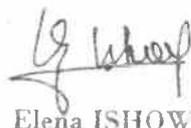
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et Science Politique, à l'Ecole Doctorale Droit et Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,



Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de l'Université de Nantes compétente à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Étaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire et Rapporteur ;
Monsieur Michel RONJAT, Professeur de Universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Michel ROBERT, Professeur des Universités ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Master 1 Biologie Santé parcours Bioinformatique-Biostatistique, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de Fraude à l'examen par plagiat;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir repris le travail d'anciens étudiants dans l'épreuve d'étude de cas en biostatistiques (X2BI050) afin de pouvoir rendre un travail satisfaisant mais conteste le plagiat sur l'épreuve d'analyse des données de grandes dimensions (X2BI020) ;

Considérant que Madame _____ a dû faire face à des ennuis de santé, qu'elle ne disposait pas du matériel informatique nécessaire pour effectuer ce travail pendant la période de crise sanitaire malgré les aides apportées par l'Université ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte, le regrette et s'en excuse ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de Fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer un **avertissement** à l'encontre de Madame _____

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve d'étude de cas en biostatistiques (X2BI050) et de l'épreuve d'analyse des données de grandes dimensions (X2BI020) présentées en 2ème session.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

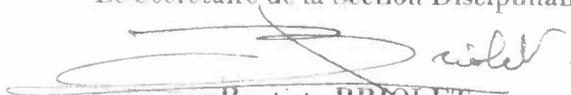
Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,



Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIDLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes
à l'égard des usagers*

Affaire



Décision du Mercredi 29 Septembre 2021

Étaient présents :

Madame Elena ISHOW, Professeur des Universités,
Présidente de la Section Disciplinaire ;
Madame Michel RONJAT, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Michel ROBERT, Professeur des Universités ;
Madame Audrey PAVAGEAU, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin PAULIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de l'Université de Nantes par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Monsieur _____, ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 2 Sciences de la Vie et de la Terre, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir eu en sa possession son téléphone portable lors de l'épreuve X22B150 « Les systèmes physiologiques animaux » en première session du Semestre 2, le 7 mai 2021 ;

Considérant que Monsieur _____ défend ne pas avoir utilisé son téléphone portable qui se trouvait dans la poche de son manteau sur ses genoux ;

Considérant que le procès-verbal de surveillance et le procès-verbal de constat de fraude présentent des incohérences dans leur rédaction, dès lors qu'il apparaît que des mentions complémentaires ont été apportées par plusieurs surveillants non identifiés, postérieurement à la signature dudit procès-verbal par l'étudiant ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une Relaxe** à l'encontre de Monsieur _____
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de l'Université de Nantes, à Madame la Doyenne de l'UFR de Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 29 Septembre 2021.

La Présidente de la Section Disciplinaire,



Elena ISHOW

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET
